

CCAP
ACQUISITION DE PHOTOGRAPHIES AERIENNES
SUR LA METROPOLE PARISIENNE

APUR.2019.06

07/08/2019

1. Présentation de l'Apur	4
2. Procédure	4
3. Documents contractuels	5
4. Durée	5
5. Délai d'exécution de la prestation.....	5
5.1. Début du délai d'exécution	5
5.2. Prolongation du délai d'exécution.....	6
6. Accessibilité	6
7. Lieu d'exécution du marché	6
8. Modalités d'exécution – conditions d'exécution de la mission	7
9. Confidentialité des informations	7
10. Autorisations et habilitations pour réaliser la prestation.....	7
11. Assurance.....	7
12. Réparation des dommages	7
13. Obligations du pouvoir adjudicateur.....	8
14. Conditions financières d'exécution de la mission.....	8
14.1. Variation du prix.....	8
14.2. Frais et indemnités.....	8
14.3. Modalités de règlement.....	9
15. Sous-traitance.....	9
16. Constatation de l'exécution des prestations – Garantie	12
16.1. Installation et mise en ordre de marche	12
16.2. Opérations de vérification	12
16.3. Vérifications quantitatives	13
16.4. Vérifications qualitatives.....	13
16.4.1. Vérification d'aptitude (VA).....	13
16.4.2. Vérification de service régulier (VSR)	13
16.5. Décisions après vérifications	14
16.5.1. A l'issue des vérifications quantitatives	14
16.5.2. A l'issue des vérifications qualitatives	14
16.5.2.1. A l'issue de la vérification d'aptitude	14
16.5.2.2. A l'issue de la vérification de service régulier.....	14
16.6. Réception, ajournement, réfaction et rejet	15
16.6.1. Réception	15
16.6.2. Ajournement.....	15
16.6.3. Réfaction.....	15

16.6.4. Rejet.....	16
16.7. Garantie.....	16
17. Stockage, emballage et transport.....	17
17.1. Stockage	17
17.2. Emballage	17
17.3. Transport	17
18. Livraison.....	17
18.1. Modalité de livraison des données	18
19. Pénalités	18
19.1. Pénalités pour retard de prestation ou de remise des livrables	18
20. Utilisation des résultats.....	18
20.1. Définition des résultats.....	18
21. Protection de l'environnement	19
22. Résiliation	20
23. Données à caractère personnel.....	20
24. Documents à produire pendant l'exécution du marché.....	26
25. Langue applicable au marché.....	27
26. Loi applicable	27

1. Présentation de l'Apur

Création, missions

L'Atelier parisien d'urbanisme, ci-après « l'Apur », « le maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur », a été créé le 3 juillet 1967.

Il a pour mission de suivre et analyser les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation des projets à l'échelle de Paris, de la Métropole du Grand Paris, et de l'aire urbaine ou de tout ou partie de la région Île-de-France.

À cette fin, il observe et analyse les évolutions urbaines, notamment à partir des données démographiques, économiques et sociales ou immobilières concernant la capitale française et d'autres grandes villes et peut engager des réflexions prospectives, élaborer des propositions d'actions et des projets d'aménagement localisés, réaliser toutes études d'urbanisme ou d'aménagement, effectuer des expertises ou encore contribuer à celles-ci.

Il peut également effectuer toute mission ou étude se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation pour ses membres, des collectivités ou des établissements publics non adhérents.

Statuts et membres

L'Apur est une association sans but lucratif entre personnes publiques :

<http://www.apur.org/article/instances-gouvernance>

Il est contrôlé par une assemblée générale et un conseil d'administration présidés par Claude Dargent, Conseiller de Paris et du 15^e arrondissement.

Fonctionnement

L'Apur compte environ 80 salariés permanents : il est organisé autour d'un conseil de direction qui comprend un conseil de gestion, un comité stratégique, un comité de pilotage études et ressources ; ce dernier pilote les études, bases de données et cartes portant sur les sujets urbains, environnementaux, sociétaux, métropolitains et internationaux, et comprend également une équipe système d'information et données incluant la base de données de référence.

2. Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles :

- R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande publique ;
- R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique
- R2123-8 du Code de la commande publique ;
- R2131-12 à R2131-13 du Code de la commande publique ;
- Article R2181-2 du Code de la commande publique.

3. Documents contractuels

Documents contractuels régissant le marché dans l'ordre décroissant de priorité :

- un acte d'engagement (formulaire ATTRI1) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur font seul foi et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cadre de réponse ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (CCAP) ;
- le Cahier des charges dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (CDC) ;
- le Cahier des Clauses Administratives générales de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-avant.

Le titulaire reconnaît par son acceptation du marché être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le titulaire et l'Apur.

En conséquence de ce qui précède, tout document qui ne figure pas dans la liste des pièces constitutives indiquées dans les CCAP est exclu des pièces contractuelles constitutives du marché. En particulier, les conditions générales ou tout autre texte, quel qu'en soit le support, y compris les adresses url, proposés par le titulaire, sont exclues des pièces du marché.

4. Durée

Le contrat prendra effet à compter de la date de notification du marché, précisée dans le RC (règlement de consultation), les envois de bon de commande préciseront les dates précises de livraison souhaitées. Pour indication les périodes de livraison souhaitées sont décrites ci-dessous :

Orthophotoplan RVB : novembre 2019

Orthophotoplan proche infrarouge (PIR) : janvier 2020

Modèle numérique d'élévation et modèle numérique de terrain : février 2020

Si les conditions climatiques ne permettent pas l'acquisition des orthophotoplans, MNT et MNE dans ces délais, le prestataire en avisera l'Apur et conviendra avec lui d'un nouveau calendrier.

5. Délai d'exécution de la prestation

5.1. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

Les livraisons seront réceptionnées par la personne indiquée sur le bon de commande, qui contrôlera le bon de livraison et la conformité de la prestation.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Lieu de livraison

Les livraisons sont amenées à être effectuées au siège social de l'Apur, au 111 avenue de France à Paris, sauf mention contraire dans le CCAP ou cahier des charges.

Dans l'hypothèse d'un déménagement de l'Apur dans la période couverte par le contrat, celui-ci s'appliquera dans les mêmes conditions au nouveau site dès lors que celui-ci est situé en Ile de France.

6. Accessibilité

Les visiteurs/livraisons seront reçus du lundi au vendredi entre 9h30 et 12h30 et entre 14h30 et 17h, auprès de la personne indiquée ultérieurement lors du déroulement du marché, à l'étage indiqué, au 111 avenue de France – 75013 Paris, sauf mention contraire. Les visiteurs doivent être munis d'une pièce d'identité.

Les titulaires s'engagent à des délais de livraison maximum dans les annexes 1 et 2 cadre de réponse et bordereau de prix du présent avis de consultation.

Les délais de livraison sont précisés dans l'accusé de réception du bon de commande Apur et sont calculés à partir de la date de réception du bon de commande correspondant.

Les livraisons seront réceptionnées par la personne indiquée sur le bon de commande, qui contrôlera le bon de livraison et le bon état du colis.

7. Lieu d'exécution du marché

Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles

sont tenues aux obligations de confidentialité prévues dans le présent CCAP. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

8. Modalités d'exécution – conditions d'exécution de la mission

L'Apur fournira au titulaire toutes les indications et instructions nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

9. Confidentialité des informations

Le candidat du marché est soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion les plus stricts, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Apur.

La sécurité et la confidentialité des informations, des données et des accès informatiques doit respecter les textes de loi et régimes applicables, notamment la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal.

10. Autorisations et habilitations pour réaliser la prestation

Le prestataire prendra en charge toutes les demandes d'autorisations et les habilitations pour permettre de réaliser une telle prestation, notamment autorisation de survol du territoire. Il pourra bénéficier des justificatifs de la présente prestation pour faire les demandes d'autorisations.

11. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins. Obligations du titulaire

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dès réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

13. Obligations du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

14. Conditions financières d'exécution de la mission

14.1. Variation du prix

Les prix des livrables seront fermes pour la durée totale du marché.

14.2. Frais et indemnités

La rémunération prévue est exclusive de toute indemnité ou de tout remboursement de frais au profit du titulaire, qui fait son affaire de l'ensemble des charges et frais auxquels il sera exposé pour l'exécution du présent marché.

14.3. Modalités de règlement

Rémunération

Le titulaire fera part à l'Apur, avec son offre de réponse au présent appel à concurrence, du montant de rémunération souhaité pour la fourniture de chaque photographie.

Le paiement s'effectuera à la remise conforme de chaque photographie selon les délais de paiement décrits ci-après.

Modalités de paiement

L'Apur versera au titulaire, sur présentation d'un état récapitulatif établi par lui, les sommes qui lui sont dues par virement au compte ouvert à son nom et dont l'intitulé figure dans sa réponse au présent appel à concurrence.

L'Atelier fera aux services fiscaux les déclarations réglementaires relatives aux sommes versées.

Adresse de facturation

Toute facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Apur 111, avenue de France – service comptable bureau 6-66 - 75013 Paris - FRANCE

Présentation des demandes de paiement

Chaque facture doit comporter :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro d'enregistrement du titulaire
- Le nom et l'adresse de l'Apur comme destinataire
- Les numéros intracommunautaires du titulaire et de l'Apur
- La date de facture
- La référence du bon de commande
- La quantité et la désignation titulaire des articles
- Le prix unitaire en euros hors taxes des articles
- Le mode et les termes de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois (date à date) à compter de la date de réception de la facture pour la contester.

Délais de paiement

Il sera fait application d'un délai de paiement maximum de 45 jours fin de mois à compter de la date de réception par l'Apur de la demande de paiement.

Ce délai pourra exceptionnellement être réduit à 30 jours à réception de la facture et sur service fait pour les auto-entrepreneurs.

En cas d'application d'intérêts moratoires en raison du dépassement de ces délais, le taux d'intérêt légal majoré sera seul applicable.

15. Sous-traitance

Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne – Apur.2019.06

Le titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Le titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Au regard des termes de la loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs, ...), aucun lien contractuel ne sera établi entre l'Apur et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contracté, le titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire reste tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- **Demande de sous-traitance**

Dans le cas où le titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir au pouvoir adjudicateur deux (2) semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.

Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

- **Modification du volume de prestations sous-traitées**

Dans le cas où le titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

- **Demande de sous-traitance et silence du pouvoir adjudicateur**

En tout état de cause, le silence du pouvoir adjudicateur n'emporte jamais décision implicite d'acceptation du sous-traitant ni d'agrément des conditions de paiement.

- **Paiement de la sous-traitance**

Le pouvoir adjudicateur étant soumis au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite. »

Travail dissimulé

En application des principes de base du développement durable, le titulaire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L.8221-2 et L.8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code. Le titulaire s'engage, en application des dispositions de l'article L.8222-1 et R.8222-1 dudit code, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L.8222-3 et L.8222-5 précités et à fournir au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le titulaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L.8222-5 et R.8222-2 du Code du travail et à défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels l'Apur pourrait prétendre.

Le titulaire s'engage, également, à ne pas proposer à l'Apur, ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations ; en cas de manquement, l'Apur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Le titulaire s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le titulaire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main-d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

En cas de manquement à cet engagement, l'Apur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. »

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Apur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus. »

16. Constatation de l'exécution des prestations – Garantie

16.1. Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire. A cet effet, il dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.

16.2. Opérations de vérification

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées. Pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

16.3. Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

16.4. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, le pouvoir adjudicateur vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d'essais lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi d'y recourir. Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

16.4.1. Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché. Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais. Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

16.4.2. Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché. La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur. Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ci-après.

16.5. Décisions après vérifications

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

16.5.1. A l'issue des vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

16.5.2. A l'issue des vérifications qualitatives

16.5.2.1. A l'issue de la vérification d'aptitude

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur.

16.5.2.2. A l'issue de la vérification de service régulier

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur. Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

16.6. Réception, ajournement, réfaction et rejet

16.6.1. Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article 16.5.2.2.

16.6.2. Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

16.6.3. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

16.6.4. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :
— si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
— et si le pouvoir adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

16.7. Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an ou étendue telle que décrit dans le(s) cahier(s) des charge(s). Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un produit de remplacement équivalent. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Prolongation du délai de garantie
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

17. Stockage, emballage et transport

17.1. Stockage

Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.

Lorsque le stockage est effectué dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.

17.2. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire.

17.3. Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

18. Livraison

Toute livraison réalisée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 5.2, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne – Apur.2019.06

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 5.2. Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

18.1. Modalité de livraison des données

L'orthophotoplan RVB sera remis à l'Apur aux formats ECW et/ou GeoTIFF (ECW de préférence), avec un taux de compression permettant d'avoir des images de même qualité que les images non compressées, assemblées d'un seul tenant, ou à défaut sous forme de dalles de 25 km x 25 km, accompagné d'un tableau d'assemblage.

L'orthophotoplan proche infrarouge (PIR), le Modèle Numérique de Terrain (MNT) ainsi que le Modèle Numérique d'Élévation (MNE) seront remis à l'Apur au format GeoTIFF/TFW, assemblées d'un seul tenant, ou à défaut sous forme de dalles de 1km x 1km, accompagné d'un tableau d'assemblage.

19. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités sont dues tel que décrit ci-dessous.

19.1. Pénalités pour retard de prestation ou de remise des livrables

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations prévu dans les bons de commande est expiré.

Pour tout retard dans les délais de livraison des livrables, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 365 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération versée au titre de la fourniture en cause ;

R = le nombre de jours de retard.

20. Utilisation des résultats

20.1. Définition des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

20.1.1. Droits dont l'Apur souhaite disposer sur ces données

L'Apur ne cherche pas à acquérir ces produits en pleine propriété, mais à obtenir les droits d'usage suivants :

Usage interne :

Consultation possible sur l'ensemble des postes informatiques de travail de l'Apur (environ une centaine, dont une cinquantaine d'utilisateurs potentiels effectifs : cartographes, dessinateurs, infographes, architectes urbanistes, chargés d'études).

Intégration à toute échelle d'extraits de ces produits, sous forme d'images ou de cartes dans les documents de travail des études et dans les rapports sous forme papier et documents de type numérique (pdf, ...).

Intégration dans les logiciels SIG internes de l'Apur via le serveur de fichiers ou en consultation depuis l'outil de cartographie web intranet de l'Apur.

Droit pour l'Apur de digitaliser des objets en coordonnées géographiques en s'appuyant sur les produits de télédétection acquis au terme de la présente procédure.

Droit pour l'Apur de créer ou enrichir ses bases de données SIG de traitements des produits de télédétection, comme par exemple : proportion de la couverture végétale par parcelle, hauteur de la végétation, hauteur du bâti, pente des rues, revêtements et orientation des toitures, etc.

L'Apur sera considéré comme l'auteur et le propriétaire de ces objets créés et des enrichissements sous forme de valeurs d'attributs d'objets de sa base de données SIG. Toutefois les métadonnées associées aux données ainsi créées ou enrichies à ces données mentionneront la source utilisée.

Diffusion extérieure :

Droit de diffusion sous forme d'extraits PAO (images) des produits acquis à travers le présent appel à concurrence incorporés aux études (sur support papier et/ou sous forme pdf) en citant la source et l'année de prise de vue.

Droit de diffuser sur le site Internet de l'Apur les produits acquis au présent appel à concurrence.

Ils seront accessibles à travers le site Internet de l'Apur, pour le grand public, en consultation uniquement sans possibilité de téléchargements. La source de données sera explicitement mentionnée.

Droit pour l'Apur de diffuser sans limitation les objets digitalisés ou les attributs des objets de son SIG enrichis par le traitement des données de télédétection acquises à travers le présent appel à concurrence.

Dans le cadre d'une étude inscrite à son programme de travail, l'Apur aura la possibilité de mettre à la disposition d'un tiers de type bureau d'études, bureau d'architectes, sous forme de prêt, les données livrées, en faisant signer au préalable au dit tiers un engagement de confidentialité.

21. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de

préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

22. Résiliation

- Dispositions générales

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS sont applicables.

- Exécution aux frais et risques du Titulaire

En application des dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

23. Données à caractère personnel

- Contexte

Dans la mesure où, à l'occasion de la réalisation des prestations, le Titulaire sera amené à traiter de données personnelles appartenant au Pouvoir adjudicateur, celui-ci, en tant que sous-traitant, s'engage par la présente clause à respecter les règles ci-après définies.

La présente clause a pour objet de préciser les obligations s'imposant au Titulaire et au Pouvoir adjudicateur en matière de données personnelles et à définir les règles que le sous-traitant se doit de respecter.

- Référentiel

La présente clause a pour référentiel d'application les textes législatifs et réglementaires suivants :

À compter du 25 mai 2018, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou sa mise à jour le cas échéant, et le règlement général sur la protection des données abrogeant la directive 95/46/CE ;

En toute hypothèse et le cas échéant, les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données à caractère personnel en fonction du lieu d'hébergement desdites données. Cependant, le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur les caractéristiques et les contraintes encourues dans le cas où ces textes viendraient à avoir un impact notamment concernant les conditions d'accès à ces données ;

Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes, notamment de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Définition

Au titre de la présente clause, les termes définis sont les suivants :

« données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre = dans le cas d'espèce l'Apur

« sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement = dans le cas d'espèce le Titulaire

- **Déclaration de conformité service**

Le Titulaire déclare être conforme aux exigences Informatique et libertés et assure notamment que le Service prévoit :

- le respect des règles de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, notamment via des outils d'authentification, une gestion des habilitations et une journalisation des accès ;
- une possibilité technique de mise à jour des données à caractère personnel et que ces mises à jour font l'objet d'une traçabilité/journalisation ;
- la gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel en archives intermédiaires et des fonctionnalités de purge ;
- une limitation des zones de commentaires libres avec une préférence pour la présence de menus déroulants ou de cases à cocher ainsi que le monitoring de ces zones.

- **Politique Informatique et libertés du Titulaire**

Le Titulaire déclare disposer d'une politique Informatique et libertés ou à défaut procéder régulièrement à des sensibilisations de ses personnels.

A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à l'égard de ses salariés et sous-traitants ayant accès en permanence ou régulièrement aux données.

Dans le cas où le Titulaire dispose d'une politique Informatique et libertés ou viendrait à en adopter une, il s'engage à la communiquer au Pouvoir adjudicateur. Il en sera de même s'agissant de l'ensemble des évolutions de cette politique informatique et libertés.

- **Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à :

- ne pas traiter et consulter les données à caractère personnel collectées à d'autres fins que l'exécution des Prestations et pour les seuls besoins des Services ;
- ne traiter, consulter les données à caractère personnel que dans le cadre des instructions documentées et de l'autorisation écrites reçues du Pouvoir adjudicateur ;

Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne –
Apur.2019.06

- mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle pour protéger les données à caractère personnel en prenant en compte l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, pour assurer un niveau de sécurité approprié notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données à caractère personnel via un réseau ;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé ;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- ne pas insérer de données étrangères dans les données du Pouvoir adjudicateur ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les données ou de traitement autre que celui demandé par le Pouvoir adjudicateur ;
- ne pas utiliser tout ou partie des données à caractère personnel réelles, dites de production, pour réaliser les phases de développements, de tests, de simulations ou de recette ;
- fournir à première demande un certificat de suppression de données à caractère personnel au Pouvoir adjudicateur ;
- notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- mettre en place des habilitations et des obligations de confidentialité et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes qui ont à en connaître ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- mettre en place une journalisation des connexions permettant de tracer les accès aux données à caractère personnel ;
- respecter la durée de conservation des données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas transférer les données à caractère personnel hors de l'Union Européenne, sans accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur ;

Le Titulaire s'interdit par ailleurs :

- la consultation, le traitement de données à caractère personnel autres que celles concernées par le présent Marché et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données à caractère personnel qui lui ont été confiées ou qu'il a recueillies au cours de l'exécution du Marché ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit du Pouvoir adjudicateur.

- **Sécurité des données**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, les mesures de sécurité techniques et d'organisation appropriées pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès par des tiers non autorisés.

**Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne –
Apur.2019.06**

Conformément à l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire, en qualité de sous-traitant, ne peut agir que sur instruction du responsable de traitement.

Les Parties conviennent de définir la notion « d'instruction » comme étant acquise lorsque le Titulaire agit dans le cadre de l'exécution du Marché et de la présente clause.

Les moyens mis en œuvre par le Titulaire destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont communiqués au Pouvoir adjudicateur ainsi que l'ensemble des versions ultérieures.

Le Titulaire s'engage à maintenir ces moyens pour toute la durée du Marché et à défaut, à en informer immédiatement le Pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

- **Violation de données**

La violation de données s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Lors d'une violation de données, le Titulaire s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte de diminuer l'impact de tels manquements sur les personnes concernées. Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur de ses investigations et ce de manière régulière.

Le Titulaire s'engage à notifier sans délai injustifié au pouvoir adjudicateur, et en particulier à la personne désignée comme point de contact, par téléphone et par mél, puis confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception, toute violation de donnée entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données faisant l'objet du traitement.

Cette notification doit préciser la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier et les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, et lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par la violation en cause.

Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec le Pouvoir adjudicateur pour qu'ils soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Il revient au seul Pouvoir adjudicateur, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

- **Coopération**

A défaut pour le Titulaire de désigner un Correspondant informatique et libertés (Cil) ou un futur Délégué à la protection des données (DPO), celui-ci désigne spécifiquement une personne en charge du suivi de la présente clause. Cette notification est adressée dans les 8 jours suivant la signature du présent Marché.

La personne ainsi désignée par le Titulaire sera tenue de répondre aux sollicitations et aux demandes d'information formulées par le Pouvoir adjudicateur au regard de la protection des données à caractère personnel.

- **Droits des personnes concernées**

Les personnes concernées dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution du présent Marché disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Ce droit s'exerce directement auprès du responsable du traitement.

Si une personne concernée devait contacter directement le Titulaire pour exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, ce dernier communiquera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 72 heures maximum les demandes d'exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec le Pouvoir adjudicateur.

- **Flux transfrontières**

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des données soit, pendant toute la durée du marché, stockées, hébergées et traitées en France ou dans un état-membre de l'Union européenne, sauf à ce que le Pouvoir adjudicateur consente expressément et par écrit à ce que les données soient rendues accessibles hors de l'Union européenne.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer ni transférer les données même à des fins de transit ou au moyen d'un accès distant, à un tiers ou un sous-traitant opérant dans un pays situé en dehors de l'Union européenne.

Le Titulaire s'assure qu'aucune donnée n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants, les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte.

- **Sous-traitance**

Le Titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie des données, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union européenne qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur la liste du ou des sous-traitants.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à informer et à signer un marché écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

De plus, le Titulaire s'engage à communiquer au Pouvoir adjudicateur une copie du marché avec son ou ses sous-traitants et à défaut une description des éléments essentiels du marché, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Les données traitées en exécution du Marché ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Titulaire, en dehors des cas prévus dans le Marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Pouvoir adjudicateur de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Le Titulaire s'engage à mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au Marché.

**Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne –
Apur.2019.06**

En cas de sous-traitance, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité directement auprès du sous-traitant.

- **Contrôle des autorités**

En cas de contrôle d'une autorité compétente, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par le Titulaire en tant que responsable du traitement, le Titulaire fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel du Pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le contrôle mené chez le Titulaire concerne les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement ces derniers et à ne prendre aucun engagement pour eux.

En cas de contrôle d'une autorité compétente chez le Pouvoir adjudicateur portant notamment sur les Prestations délivrées par le Titulaire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Pouvoir adjudicateur et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

- **Evolution de la présente clause**

La présente clause pourra être modifiée et mise à jour en tant que de besoin et systématiquement :

après toute décision rendue par une autorité de contrôle compétente ou une autorité judiciaire compétente qui impacterait le marché ;

dans tous les cas supposés ou avérés de violation de données personnelles, la clause modifiée sera élaborée par le Pouvoir adjudicateur et notifiée au Titulaire. Dans l'hypothèse où le Titulaire refuserait la présente clause dans les trente jours de sa notification, le Pouvoir adjudicateur aura le droit de résilier le marché sans préjudice ni indemnité.

- **Conduite du changement**

Dans la mesure où le règlement général sur la protection des données est en vigueur à la date de signature du présent marché et est applicable depuis le 25 mai 2018, le Titulaire s'engage, à revenir vers le Pouvoir adjudicateur concernant les points clés suivants du règlement :

Tenue du registre

Le Titulaire, en tant que sous-traitant, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données.

Le Titulaire s'engage à respecter le délai que le Pouvoir adjudicateur lui indiquera afin de tenir ce registre et lui donnera accès au registre sur demande.

Analyse d'impact

Le Titulaire s'engage à collaborer avec le Pouvoir adjudicateur à toute analyse d'impact que ces derniers décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

24. Documents à produire pendant l'exécution du marché

- **Documents fiscaux et sociaux**

Le titulaire, conformément à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, devra produire, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire, établissant qu'il est à jour de ses obligations fiscales ;
- un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (KBis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- une attestation sur l'honneur du titulaire garantissant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles D. 8222-5-3° du Code du travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

- **Liste nominative des salariés étrangers**

Conformément aux articles D. 8254-1 à D. 8254-6 du Code du travail, le titulaire devra produire, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non-production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

- **Modifications dans la structure du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;

**Marché d'acquisition de photographies aériennes sur la métropole parisienne –
Apur.2019.06**

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de non-communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

25. Langue applicable au marché

Les pièces constitutives du marché doivent comporter au moins un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les parties signataires.

Durant l'exécution du marché, la langue française sera imposée pour la rédaction de la version définitive des livrables associés aux prestations du Titulaire.

26. Loi applicable

La commande de l'Apur est régie par la loi française.

L'Apur est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique.

Tout différend entre le titulaire et l'Apur relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent marché (ou de l'une quelconque de ces clauses) qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés par les tribunaux compétents de Paris.

Fait à, le

(Signature date et cachet de la personne habilitée à engager la société)

Est acceptée la présente offre

Fait le

Claude Dargent,
Président